

Dossier : 03 05 08

Date : 20 janvier 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

SAINT-LÉON-DE-STANDON
(municipalité de paroisse)

Organisme requérant

c.

X

Demandeur intimé

DÉCISION

OBJET

Requête en vertu des articles 126, 130.1 et 141 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

[1] Le 17 janvier 2003, le demandeur intimé (« le demandeur ») s'adresse à l'organisme requérant (« l'organisme ») pour obtenir:

- une copie intégrale du procès-verbal de la réunion du conseil tenue le 6 janvier précédent;
- « *les montants ainsi que les bénéficiaires de la totalité des dons de 13 102 \$ figurant aux états financiers pour la période se terminant le 31 décembre 1996* »;
- le détail des sommes débitées suivantes :« *le 17 décembre 1993 un montant de 164 000 \$, sous la mnémonique VIM, apparaît à la colonne débit? Où cette somme a-t-elle été versée et pour quelle raison? Le 2 mai 1996 et le*

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

31 octobre 1996, des retraits divers de 9439.88 \$ et 10 094.11 \$ y figurent; à quoi ces sommes ont-elles servi? ».

[2] Le 23 janvier 2003, le secrétaire-trésorier et responsable de l'accès aux documents de l'organisme lui donne avis de la réception de sa demande. Il l'informe également de ce qui suit :

- le procès-verbal demandé sera adopté le 3 février 2003;
- en ce qui concerne les questions financières (1993 et 1996), des recherches seront effectuées après les travaux de rénovation de la salle de rangement « *(difficulté d'accès à nos archives dû à un manque d'espace)* »;
- « *le montant de 164 000 \$ débité dans le livre de la Caisse le 17 décembre 1993 est un transfert pour le paiement des montants en capital et intérêts des emprunts relatifs aux réseaux d'aqueduc et d'égouts.* ».

[3] Le 10 mars 2003, le demandeur rappelle à l'organisme qu'il n'a pas obtenu tous les renseignements visés par sa demande d'accès du 17 janvier 2003. Il exige, de plus, des précisions additionnelles concernant la contrepartie du montant de 164 000,00 \$ précité, « *soit un crédit du même montant qui serait appliqué sur le compte prêt.* ». Il requiert enfin des précisions quant au délai nécessaire à l'obtention d'une réponse complète.

[4] Le 17 mars 2003, le demandeur s'adresse à la Commission afin qu'elle intervienne. Celle-ci donne avis de la réception de cette demande le 2 avril 2003. L'audience, d'abord fixée au 1^{er} mai 2003, est remise au 18 septembre et au 14 novembre suivants.

[5] Le 8 octobre 2003, l'avocat de l'organisme communique à la Commission une copie de la *Résolution no 240-10-2003* adoptée par le conseil de l'organisme le 6 octobre 2003. Par cette résolution, l'organisme demande essentiellement à la Commission d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des articles 126, 130.1 et 141 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* en ce qui a trait aux demandes d'accès et de révision formulées par le demandeur. Copie de cette requête est communiquée au demandeur.

[6] Le 14 octobre 2003, le demandeur s'adresse à la Commission et il explique en quoi, selon lui, les motifs invoqués par l'organisme au soutien de sa requête sont inexacts.

AUDIENCE du 14 novembre 2003**PREUVE**

i) de l'organisme

Témoignage de M. Gérald Patry :

[7] M. Gérald Patry témoigne sous serment à titre de secrétaire-trésorier et responsable de l'accès aux documents de l'organisme, fonctions qu'il exerce depuis avril 1990. M. Patry a reçu les demandes des 17 janvier, 10 mars et 17 mars 2003. Il n'a pas communiqué les renseignements auxquels l'accès a été requis concernant les dons ainsi que l'information additionnelle qui puisse être détenue en ce qui a trait au montant de 164 000,00 \$; il ne les communique pas non plus, vu la résolution no 240-10-2003 (O-1) adoptée par le conseil de l'organisme le 6 octobre 2003 et demandant que la Commission applique, relativement aux renseignements qui demeurent en litige, les articles 126, 130.1 et 141 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[8] La résolution précitée est déposée (O-1); à l'analyse, la Commission constatera qu'elle a été adoptée par le conseil de l'organisme en considération, essentiellement, des allégations suivantes :

- l'année de chaque renseignement qui demeure en litige (1993 et 1996);
- la demande de révision;
- le contexte de harcèlement et de vengeance dans lequel s'inscrit la demande d'accès, contexte faisant entre autres suite à différentes décisions de tribunaux et à des sentences rendues par un inspecteur agraire;
- la demande d'accès, laquelle ne s'inscrit pas dans le cadre des fins poursuivies par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[9] M. Patry produit un état (O-2) de ce qu'il devrait accomplir durant environ ½ journée pour traiter la demande d'accès concernant « *les montants ainsi que les bénéficiaires de la totalité des dons de 13 102 \$ figurant aux états financiers pour la période se terminant le 31 décembre 1996* », renseignements qui demeurent en litige; cet état prévoit notamment les activités suivantes :

- chercher, dans la salle des archives, des boîtes de documents 1996;

- sortir, de 12 registres informatiques ou de l'une des boîtes, l'historique des comptes de 1996;
- à partir des numéros des *chartes* comptables correspondant au regroupement du poste « *Don des organismes des loisirs* », reconnaître les codes dans l'historique des comptes (1 ½ pouce d'épaisseur) et photocopier l'information demandée dans chacun des comptes.

[10] Selon M. Patry, des recherches similaires, requérant également ½ journée de travail, sont nécessaires pour communiquer les renseignements qui demeurent en litige concernant le montant de 164 000,00 \$.

[11] À la connaissance de M. Patry, 1259 personnes résident sur le territoire régi par l'organisme.

[12] À la connaissance de M. Patry également, personne, sauf le demandeur, n'a soumis de requête pour obtenir les renseignements qui sont en litige. Selon M. Patry, le demandeur souhaite obtenir ces renseignements pour soutenir son père qui réside sur le territoire régi par l'organisme et qui a été en conflit avec un inspecteur agraire.

[13] M. Patry souligne que le père du demandeur est le « *grand ami* » de l'ex-maire de l'organisme dont les demandes de révision contre l'organisme ont aussi été entendues par la Commission (dossiers 02 11 17 et 03 00 65) le 18 septembre 2003. À son avis, l'organisme est perturbé par une « *guerre de clans* » menée par des ennemis politiques jurés: le père du demandeur et son « *grand ami* » l'ex-maire de l'organisme (dossiers 02 11 17 et 03 00 65) s'opposent à l'actuelle maire de l'organisme et à son conjoint, ce dernier étant conseiller de l'organisme de même que frère et voisin immédiat du père du demandeur.

[14] M. Patry rappelle que l'inspecteur agraire Paul Blais, de la MRC de Bellechasse, est intervenu et a rendu une ordonnance en juin 2002 (O-3) dans un « *vieux dossier* » opposant les deux frères voisins et ennemis; l'inspecteur a jugé que l'exécution de travaux concernant un nouveau fossé de ligne à la limite de leurs propriétés contiguës n'était pas nécessaire et il a recommandé à l'organisme « *d'aviser les parties qu'ils ont épuisé leur recours à l'inspection agraire et qu'ils doivent désormais s'adresser aux tribunaux pour régler leurs litiges.* » (O-3).

[15] M. Patry rappelle par ailleurs qu'en décembre 1996, la Cour supérieure tranchait une action en déclaration d'inhabilité entreprise contre l'ex-maire et

deux conseillers de l'organisme. Le recours avait été intenté par le conjoint de l'actuelle maire de l'organisme (avec 18 autres demandeurs conjoints et solidaires) contre le « *grand ami* » précité qui avait été maire de l'organisme jusqu'à l'élection de 1993, et contre 2 conseillers; les demandeurs alléguaient que les défendeurs avaient, en 1991 et 1992, sciemment transgressé l'article 935 du Code municipal dans l'octroi, à Marc-Syl inc., de contrats pour la fourniture de pierre concassée (70 000,00 \$ et 15 000,00 \$). La Cour a accueilli l'action des demandeurs et déclaré 2 des défendeurs, incluant le « *grand ami* » du père du demandeur, inhabiles à exercer une charge municipale pendant 2 ans; les 2 défendeurs ont également été condamnés aux entiers dépens sauf certains frais de témoins. Selon M. Patry, cette décision judiciaire, qui est déposée (O-4), a détérioré la relation entre les clans politiques. À l'analyse, la Commission retiendra notamment les propos suivants du Juge René Letarte concernant ces clans et l'état de leur relation:

« ...Dans une société qui paraît hautement politisée, s'il faut en croire le nombre imposant de demandeurs dans une population totale de quelque 1200 âmes, de tels accrocs n'allaient certes pas passer inaperçus. L'achat subséquent par l'épouse du maire du terrain de Marc-Syl inc. pour la somme de 3 500,00 \$ provoqua d'importants remous et mit le feu aux poudres. Tout cela se traduisit par l'introduction en janvier 1994 des présentes procédures à l'initiative de..., conjoint de la nouvelle mairesse qui, aux dernières élections municipales, a ravi le siège au maire...(défendeur conjoint et solidaire)...

Pourtant lors du caucus précédant la réunion du 17 juin 1991, le secrétaire-trésorier Patry avait sérieusement averti les conseillers de l'illégalité du geste qu'ils s'apprêtaient à poser... Le secrétaire-trésorier explique qu'après l'avertissement écarté du 17 juin, il a cessé de s'occuper du dossier, n'a préparé aucun cahier de charges et a même refusé de signer quoique ce soit. Il n'était sans doute pas ignorant de ce que toute participation de sa part pouvait se traduire par sa destitution. C'est ce qui explique que les signataires désignés pour la Corporation municipale soient le maire et quelques conseillers mais non pas le secrétaire-trésorier, ce qui constituait une première à Saint-Léon...

Depuis la résolution du 2 juillet, il y a eu des élections municipales et la preuve est à l'effet que ce fameux contrat (de tamisage de 70 000,00 \$) a été un des enjeux majeurs de la campagne électorale...

Artisan conscient de toutes ces manœuvres destinées à contourner les dispositions juridiques, le maire... en est le principal responsable... Au moment où il présente la résolution, le maire sait donc qu'il doit procéder par invitation par lettre d'au moins deux fournisseurs mais il semble que c'était là encore le moindre de ses soucis. C'est d'ailleurs lui qui a signé la facture pour 16 692,00 \$, facture payée sans aucune discussion malgré la surprise des conseillers... Sciemment et en pleine connaissance de cause, le maire a octroyé un contrat

dont il était peut-être le seul à connaître l'illégalité... Se voulant maire efficace, il a cru que la fin justifiait les moyens et que les intérêts des citoyens le justifiaient de balayer le Code municipal du revers de la main... ». »

[16] M. Patry ajoute qu'en mars 2000, la Cour supérieure tranchait un autre litige (O-5) à la suite d'un recours intenté contre l'organisme par le « *grand ami* » du père du demandeur et ex-maire de l'organisme. L'ex-maire voulait que le tribunal casse deux ordonnances « *manifestement déraisonnables* » rendues par l'inspecteur agraire Laflamme et il réclamait des dommages-intérêts en conséquence; ces ordonnances sommaient l'ex-maire et son voisin (l'un des demandeurs conjoints et solidaires précités, O-4) d'effectuer des travaux à la clôture de ligne et au fossé de ligne séparant leurs propriétés respectives. La Commission note que l'ex-maire, qui refusait d'effectuer les travaux exigés, alléguait notamment que :

- *« Avec une partialité, teintée de politcaillerie, l'inspecteur agraire et le conseil municipal se sont comportés de façon à légitimer, justifier, et ratifier l'empiètement illégal du mis en cause (voisin) sur sa propriété;*
- *Bref, cette demande du mis en cause de décembre 1996 pour l'obtention d'ordonnance municipale de fossé et clôture de ligne constituait une ultime démarche engagée cette fois avec la connivence apparente de la mairesse de l'intimée de l'époque de légitimer un empiètement illégal de propriété et ce faisant, l'intimée s'ingérait, de façon indue et délibérée, dans une dispute purement privée ne concernant que le requérant et le mis en cause...;*
- *... l'inspecteur agraire de l'intimée décidait de façon intempestive et délibérée de mettre à exécution les ordonnances déjà dénoncées et vigoureusement contestées, le tout apparemment sous la dictée et incitation de la mairesse, adversaire politique avouée de votre requérant, puisque ledit inspecteur agraire a, par la force et la contrainte, exécuté en juillet et août 1997, son ordonnance de clôture de ligne en requérant l'aide du conjoint de la mairesse et autres partisans de cette dernière, dont certains étaient, au surplus, parties à l'instance antérieurement engagée, en 1994, en déclaration d'inhabilité contre votre requérant... ».*

[17] À l'analyse, la Commission notera que la Cour, qui déboute la demande de l'ex-maire (O-5), souligne que :

« Les bornes, la clôture et le fossé de ligne entre ces lots sont l'objet de mésentente depuis plus de 40 ans. À maintes reprises dans le passé, on a demandé à la municipalité de dépêcher sur les lieux un inspecteur agraire afin

qu'il enjoigne aux parties de se soumettre aux exigences prévues à la loi relative aux clôtures et fossés de ligne...

Les faits dans ce dossier ont été copieusement teintés et colorés. Le climat politique qui prévalait dans Saint-Léon-de-Standon au moment de cette histoire de clôture et de fossé n'était pas particulièrement propice à la sérénité, au calme et à la raison. Le procès qui a duré sept jours a donné lieu à plusieurs excursions complètement en dehors du dossier reliées au fait que le requérant, qui a été longtemps maire de Saint-Léon-de-Standon, a été destitué de ses fonctions de maire à la demande d'une quinzaine de citoyens résidents de Saint-Léon-de-Standon. Cette pénible affaire a fait en sorte que le requérant et sa famille entretiennent des soupçons contre ces détracteurs et leurs alliés qui favoriseraient le voisin à son détriment, affaire de le harceler et de l'accabler comme un adversaire à défaire... Le fait que l'inspecteur agraire ait réservé les services de (frère du père du demandeur), un proche de la mairesse et possiblement un détracteur du requérant, n'était sans doute pas de la dernière diplomatie... ».

[18] M. Patry mentionne que l'actuelle maire de l'organisme exerce, depuis la fin de 2001, son 2^{ième} mandat à ce titre, son 1^{er} mandat ayant été exercé de la fin de 1993 à la fin de 1997.

[19] M. Patry dépose la liste des demandes adressées à l'organisme par le demandeur et par son père depuis le 31 janvier 2001 (O-6) :

- 31 janvier 2001 : copies d'états de compte bancaire de 1993 à 1997;
- 31 janvier 2001 : permis émis pour la construction d'un cabanon et agrandissement du garage du conjoint de la maire (frère et voisin du père du demandeur);
- 19 ou 20 février 2001 : états de compte bancaire présentant les soldes de tous les fins de mois de 1996 à 1997;
- 19 ou 20 février 2001 : copie de la demande de permis d'installation septique formulée par le conjoint de l'actuelle maire (frère et voisin du père du demandeur);
- 22 octobre 2001 : copie de tous les procès-verbaux d'octobre 1993 à novembre 1997;
- 26 octobre 2001 : ordre du jour des réunions et états de compte bancaire pour la période d'octobre 1993 à novembre 1997;
- 26 octobre 2001 : demande de permis d'installation septique chez le conjoint de l'actuelle maire (frère et voisin du père du demandeur);

- 22 novembre 2001 : copie de permis pour bâtiment dans le rang Ste-Anne, le bâtiment appartenant au conjoint de l'actuelle maire (frère et voisin du père du demandeur);
- 3 décembre 2001 : lettre du père du demandeur à l'inspecteur agraire Baillargeon concernant un problème de fossé avec le conjoint de l'actuelle maire (frère et voisin du père du demandeur);
- 30 janvier 2002 : états des revenus et dépenses pour les années se terminant le 31 décembre 1995 et 1996;
- 27 février 2002 : plainte adressée à la Commission concernant l'accès aux documents demandés le 30 janvier 2002;
- 12 août 2002 : plainte du demandeur relative au permis 57-99 et à la ligne d'arpentage concernant un terrain appartenant au père du demandeur et au conjoint de l'actuelle maire (frère et voisin du père du demandeur);
- 10 septembre 2002 : copie du procès-verbal de septembre 2002;
- 17 septembre 2002 : relevé de compte CRF 22038;
- 4 octobre 2002 : facture no CRF 22038, procès-verbal de septembre 2002;
- 20 octobre 2002 : courriel : lettre du 12 août, frais de photocopie, résolution de l'organisme à la Commission;
- 13 décembre 2002 : courriel adressé à l'actuelle maire de l'organisme;
- 17 janvier 2003 : demande d'accès qui a donné lieu à la requête soumise à la Commission par l'organisme.

[19] À la connaissance de M. Patry, le demandeur ou son père n'ont pas formulé de demandes d'accès à des documents qui renseignent sur l'administration de l'organisme telle qu'elle a été effectuée pendant le mandat exercé de novembre 1997 à novembre 2001 (maires Beauchemin et Audet).

[20] Selon M. Patry, hormis les demandes concernant des titres immobiliers faites par des notaires, des arpenteurs ou des propriétaires éventuels, toutes les demandes d'accès formulées pour l'année 2002, ont, sauf une vraisemblablement, été formulées par le demandeur ou son père ou l'ex-maire de l'organisme. Le tout, pour une population de 1259 personnes.

ii) du demandeur

Témoignage du demandeur :

[21] Le demandeur témoigne sous serment. Il a demandé accès à des états bancaires (O-6) afin de comprendre ce qui s'est passé depuis le 31 décembre 1993, alors que l'état des surplus de l'organisme était de 602 449,00 \$, jusqu'au

31 décembre 1996, alors que ce surplus était réduit à 6 240,00 \$ (D-1). Il précise vouloir savoir « *ce qui s'est passé pendant ces années* » et « *pourquoi y a-t-il tant de différence entre 1993 et 1996* ». Il ajoute que ces raisons n'ont rien à voir avec le harcèlement et la vengeance auxquels réfère l'organisme (O-1). À son avis, l'organisme aurait dû lui communiquer les renseignements visés dans sa demande du 17 janvier 2003 et encore en litige au lieu de soumettre une requête en vertu de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

[22] Selon le demandeur, l'actuelle maire de l'organisme et son conjoint ne respectent pas les règlements de l'organisme; ce défaut justifie aussi les demandes d'accès. « *Quand ils (la maire et son conjoint) ont construit leur garage, ils n'ont pas respecté le règlement. Donc mon père n'a pas le droit de demander un fossé de ligne parce que le garage est là; c'est là qu'il y a eu la discussion. Si la maire et son conjoint suivaient les règlements comme ils aiment tant que les autres les suivent, alors on n'aurait pas à faire toutes ces discussions et demander tous les papiers. On vient nous dire qu'on fait du harcèlement parce qu'on demande ces papiers là. On fait venir l'inspecteur agraire; l'inspecteur agraire nous refuse le droit d'avoir un fossé de ligne mais il ne nous dit pas pourquoi... On sait très bien que c'est parce que le garage de monsieur et de madame est en plein dans la ligne. Pourquoi demander un fossé de ligne? Faudrait qu'il (l'inspecteur) dise de tasser le garage. Comme il (l'inspecteur) protège monsieur et madame... C'est comme ça que ça se passe* ».

[23] Le demandeur mentionne qu'en 2002, sa famille a donc mis en demeure l'actuelle maire et son conjoint de voir à l'écoulement de leur terrain et fait venir l'inspecteur agraire concernant le fossé de ligne auquel la famille du demandeur n'a pas encore eu droit (O-3).

[24] Selon le demandeur, sa demande d'accès du 17 janvier 2003 vise l'obtention de copie de documents qui ont un caractère public et il a le droit de les recevoir. Le demandeur veut spécifiquement savoir, pour l'année 1996, les raisons qui expliquent l'écart entre le surplus de 6 240,00 \$ et le surplus évalué à 284 000,00 \$ qui était prévu. Si la Commission ne lui donne pas accès aux documents demandés, il ira ailleurs pour les obtenir et *faire la lumière*.

[25] Le demandeur affirme être certain de se voir refuser l'accès au bureau municipal par résolution du conseil s'il tentait de consulter les documents en litige sur place. Selon lui, l'accès aux documents lui est refusé par la maire de l'organisme qui harcèle son père et le reste de sa famille; ce harcèlement, qui s'exerce continuellement, a été plus particulier lorsqu'en 2000, la maire a envoyé

un inspecteur chez le père du demandeur pour faire démolir une partie de sa ferme.

[26] Le demandeur rappelle avoir effectué ses demandes d'accès (O-6) par écrit et avoir reçu des réponses du responsable qui y a donné suite, sans invoquer de harcèlement; à son avis, seule la demande du 17 janvier 2003 cause problème parce qu'elle concerne les états financiers.

[27] Le demandeur prévient que s'il est perçu comme harcelant l'organisme ou comme un ennemi de celui-ci, il laissera à d'autres le soin de formuler des demandes d'accès.

Contre-interrogatoire du demandeur :

[28] Le demandeur est domicilié chez ses parents, à St-Léon-de-Standon; il travaille à Québec et y réside durant la semaine. Il veut que justice soit rendue à l'égard de son père qui, dans le dossier de l'inspection agraire, s'oppose à son frère qui est le conjoint de l'actuelle maire.

[29] Il reconnaît que ses demandes d'accès ne portent que sur les périodes correspondant aux mandats de l'actuelle maire; il reconnaît qu'aucune demande ne vise les périodes précédant 1993 ainsi que celle de 1997 à 2001. S'il était informé de quelque irrégularité antérieure à 1993, il ferait des demandes d'accès.

[30] Le demandeur affirme avoir commencé à adresser des demandes d'accès depuis la publication à la fin de l'année 2001, par le maire et les conseillers sortants (M. Audet), de renseignements (D-1) sur :

- « *l'état des surplus datant du 31 décembre 1993 jusqu'au 31 décembre 2000* » (administration de l'actuelle maire);
- « *tous les projets réalisés dans les années 1998-1999-2000-2001* » (administration Beauchemin et Audet);
- « *Valeur approximative de ces investissements, leur financement et l'analyse menant à la décision d'investir, s'il y a lieu* ».

[31] La publication de ces renseignements par l'administration qui a précédé celle de l'actuelle maire est, confirme-t-il, à l'origine de ses demandes d'accès. Le demandeur a écrit à l'actuelle maire pour lui indiquer que ses demandes d'accès lui permettraient d'aller plus loin s'il trouvait quelque chose de louche. Le demandeur n'hésiterait pas à faire déclarer la maire inhabile s'il trouvait des

renseignements appuyant sa destitution; à son avis, la maire se plaît à détruire les autres. Le demandeur n'hésiterait pas non plus à utiliser des renseignements sur la période 1993 à 1997 pour dénoncer la maire auprès des citoyens et la faire déclarer inhabile; la prescription de sa requête en déclaration d'inhabilité n'empêcherait pas le demandeur d'informer les citoyens sur la manière dont la maire a dépensé les deniers publics.

[32] En novembre 1997, l'actuelle maire a été défaite; M. Beauchemin, suivi de M. Audet un an plus tard, l'a remplacée. Le demandeur n'a pas formulé de demandes d'accès parce que les renseignements précités (D-1) n'étaient pas publiés. Entre 1997 et la fin de l'automne 2001, personne de sa famille ou de son entourage n'était informé de quelque irrégularité survenue antérieurement.

[33] Le demandeur admet que la relation existant entre son père et le frère de son père, qui est le conjoint de l'actuelle maire, en est une de ressentiment et d'animosité. Il en est de même de la relation opposant les parents du demandeur à la maire et à son conjoint. « *Un coup n'attend pas l'autre. Un moment donné, il va falloir que ça arrête.* ».

Témoignage de la conjointe de l'ex-maire de l'organisme :

[34] La conjointe de l'ex-maire de l'organisme, précité, témoigne sous serment. Référant à la décision de la Cour supérieure déclarant notamment son mari inhabile à exercer une charge municipale pour une période de 2 ans (O-4), elle spécifie que les requérants dans cette affaire étaient des personnes qui avaient, entre elles, un lien de parenté. Référant également à la décision de la Cour supérieure rejetant la requête introduite par son mari contre l'organisme (O-5), elle spécifie que l'inspecteur agraire dont l'impartialité avait été attaquée par son mari avait un lien de parenté avec certains des requérants dans l'affaire précédente (O-4).

[35] Elle réfère également à un recours en révision qu'elle avait entrepris contre l'organisme pour obtenir le remboursement de taxes que l'organisme exigeait en trop. Elle s'est rendue à une réunion du conseil, alors qu'elle avait entrepris son recours en révision, afin d'obtenir des renseignements sur l'exercice de ce recours; sa demande de renseignements a alors donné lieu à un appel de la maire aux policiers, affirme-t-elle. Après avoir obtenu gain de cause en révision, en 1995 ou 1996, madame s'est rendue au bureau municipal pour exiger la démission du secrétaire-trésorier de l'organisme, M. Patry, qu'elle a accusé d'avoir nui à la réputation de son mari et de sa famille en laissant publiquement entendre que son terrain valait 25 000,00 \$ au lieu de 3 500,00 \$;

M. Patry a fait consigner ses propos et la maire a fait appel aux policiers. Elle requiert, séance tenante, le congédiement de M. Patry qui n'a jamais corrigé ses propos publiquement. Elle précise cependant que ces propos avaient été diffusés par le réseau TQS à qui elle n'a cependant pas demandé de rétablir les faits.

[36] Elle mentionne que lorsque son mari a cessé l'exercice de sa fonction de maire, les surplus de l'organisme étaient de 785 000,65 \$; quatre ans plus tard, sous l'administration de l'actuelle maire, les surplus étaient d'environ 6 000,00 \$.

[37] Elle précise enfin que ses conflits et ceux de sa famille avec l'actuelle maire de l'organisme durent depuis 1993.

ARGUMENTS

i) de l'organisme

[38] L'organisme ne conteste pas le caractère public des renseignements qui sont visés par la demande du 17 janvier 2003 et qui n'ont pas été communiqués.

[39] L'organisme demande à la Commission de l'autoriser à ne pas communiquer les renseignements qui demeurent en litige pour les raisons exprimées dans les deux premiers alinéas de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

[40] L'organisme demande aussi à la Commission d'appliquer l'article 130.1 de la même loi :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[41] L'organisme demande enfin à la Commission d'appliquer l'article 141 de la même loi :

141. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence; elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme public de donner communication d'un document ou d'une partie de document, de s'abstenir de le faire, de rectifier, compléter, clarifier, mettre à jour ou effacer tout renseignement nominatif ou de cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.

[42] La preuve de l'organisme démontre toutes les demandes d'accès adressées par le demandeur à l'organisme à compter du 31 janvier 2001 jusqu'au 17 janvier 2003 inclusivement (O-6).

[43] L'action en déclaration d'incapacité visée par le demandeur est, depuis novembre 2002, prescrite en vertu de l'article 309 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2) :

309. L'action est intentée devant la Cour supérieure du district judiciaire qui comprend tout ou partie du territoire de la municipalité.

Elle doit l'être, sous peine de rejet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la fin du mandat du défendeur au cours duquel il est allégué que l'inhabilité a existé.

[44] La preuve démontre que le demandeur cherche à obtenir des renseignements qui portent exclusivement sur la période 1993-1997 parce qu'il cherche à prendre la maire actuelle en défaut et pour la dénoncer s'il y a lieu. Le 2^{ième} alinéa de l'article 126 habilite à cet égard la Commission à autoriser l'organisme à ne pas tenir compte de demandes qui ne sont pas conformes à l'objet de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sur la protection des renseignements personnels.

[45] La preuve de l'organisme, de même que le climat de l'audience, démontrent que deux clans ennemis se « *chicanent viscéralement* » depuis longtemps: le demandeur, son père et l'ex-maire de l'organisme s'opposent à l'actuelle maire et au conjoint de celle-ci (oncle du demandeur). Le témoignage du demandeur confirme ce mauvais climat qui l'empêche de se présenter au bureau municipal.

[46] La preuve de l'organisme démontre que l'inimitié entre les deux clans a été consolidée à la suite de décisions d'un inspecteur agraire et de la Cour supérieure (O-4, O-5); selon l'organisme, le clan du demandeur en a gros sur le cœur et il utilise la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour cibler l'actuelle maire et pour s'en débarrasser.

[47] La preuve de l'organisme démontre qu'il n'y a pas de fin qui puisse être envisagée aux demandes d'accès du demandeur qui fait partie d'un clan déterminé à continuer.

[48] La preuve de l'organisme démontre que les demandes d'accès (O-6) sont manifestement abusives par leur caractère répétitif.

[49] La preuve de l'organisme démontre que les demandes d'accès (O-6) visent une cible : l'actuelle maire de l'organisme.

[50] Selon l'organisme, les 2 premiers alinéas de l'article 126 précité s'appliquent à la requête, vu la preuve.

ii) du demandeur

[51] Le demandeur conclut en exprimant que tant que l'actuelle maire sera en poste, « *on n'aura rien; si je n'ai rien, j'irai ailleurs* ».

DÉCISION

[52] La preuve présentée par l'organisme démontre que le demandeur :

- s'est adressé à une quinzaine de reprises à l'organisme pour obtenir de nombreux documents (O-6), ces demandes successives étant réparties sur deux ans;
- a commencé à adresser des demandes d'accès dès le 31 janvier 2001 (O-6), soit bien avant l'élection de l'actuelle maire en novembre 2001 et donc bien avant la publication, par l'administration alors sortante et après le 5 novembre 2001, de l'état des surplus (D-1);
- vise, par ses demandes d'accès, directement et malicieusement la personne qui est actuellement maire de l'organisme ainsi que la personne qui est le conjoint de la maire;
- n'a pas son pareil, dans la municipalité, pour adresser autant de demandes d'accès et de telles demandes d'accès;
- procède de façon systématique jusqu'à ce qu'éventuellement les réponses à ses demandes lui permettent d'atteindre ses buts à l'encontre de la maire et du conjoint de celle-ci.

[53] La mauvaise foi du demandeur est confirmée par son propre témoignage. La preuve démontre en effet que le demandeur adresse ses demandes d'accès écrites à l'organisme pour:

- en arriver à nuire à l'actuelle maire et au conjoint de celle-ci;
- créer une pression indue sur eux;
- venger son père qui n'a pas eu gain de cause contre eux dans un dossier d'inspection agraire.

[54] La preuve démontre que le demandeur exerce son droit d'accès de manière excessive et déraisonnable. La preuve démontre particulièrement que par ses demandes d'accès (O-6) nombreuses, successives et systématiques, le demandeur, déterminé à trouver quelque irrégularité :

- s'adresse impérativement à un organisme de très petite taille qu'il entend soumettre à une vérification à tout le moins sans précédent et illimitée (O-6); la lettre du 10 mars 2003 est, en ce qui a trait au montant de 164 000,00 \$ précité, un exemple du caractère impératif de la démarche du demandeur;
- harcèle ou attaque volontairement, répétitivement et spécifiquement l'actuelle maire et le conjoint de celle-ci. À leur face même et en raison de leur caractère nécessairement répétitif, les demandes visant personnellement l'actuelle maire ou son conjoint vont à l'encontre de la bonne foi. La Commission comprend que le dossier de fossé de ligne opposant le père du demandeur à son frère (conjoint de l'actuelle maire) a été réglé par ordonnance de l'inspecteur agraire qui a souligné que les parties avaient épuisé leur recours à l'inspection agraire et qu'elles devaient désormais s'adresser aux tribunaux pour régler leur litige (O-3); le règlement de ce litige particulier ne peut se faire à coup de nombreuses demandes d'accès successives et systématiques;
- n'a pas l'intention de lâcher prise, de mettre un terme à sa « partie de pêche ».

[55] La preuve, de même que les comportements rancuniers exprimés durant l'audience, démontrent que le demandeur agit de concert avec les « membres de son clan » qui l'accompagnaient. La preuve démontre aussi que ces comportements illustrent la détérioration de la relation opposant les deux clans, détérioration que la Cour supérieure a su dépeindre (O-4, O-5) et qui de toute évidence perdure, la rancune aidant.

[56] Attendu la preuve, la Commission est d'avis que le 1^{er} alinéa de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'applique à la demande d'accès du 17 janvier 2003, cette demande étant la dernière d'une longue et abusive série (O-6) caractérisée par le nombre de documents demandés ainsi que par le caractère répétitif harcelant et systématique des demandes:

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de

la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

[57] Attendu la preuve particulière relative à la mauvaise foi, la Commission est convaincue que l'article 130.1 de la même loi s'applique à la demande de révision :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[58] **POUR CES MOTIFS, la Commission**

AUTORISE l'organisme à ne pas tenir compte de la demande d'accès du 17 janvier 2003 en ce qui concerne les renseignements qui demeurent en litige;

REFUSE d'examiner la demande de révision du 17 mars 2003.

Hélène Grenier
Commissaire

M^e Martin Bouffard
Avocat de l'organisme